

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 70.198 du 15 décembre 1997

A.76.269/VIII-608

En cause : **HATZIZERVOUDAKIS** Ilias,  
Stelhainstraat 30  
3401 Landen,  
  
contre :  
  
**LA POSTE.**

-----  
**LE PRÉSIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 novembre 1997 par Ilias HATZIZERVOUDAKIS, qui demande l'annulation de la décision lui infligeant la punition du rappel à l'ordre, ainsi que :

" (l')annulation de tous les effets et de toutes les mesures qui ont un lien direct et indirect avec cet acte ou avec les considérations qui y sont mentionnées.

Et plus particulièrement,

- annulation de l'inscription de la peine sur la fiche individuelle d'évaluation du requérant et des effets qui s'en suivent.

- annulation de la proposition et de l'éventuelle application de la non rémunération de la journée du 9 juillet 1997;

(...)"

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande la suspension de cette décision;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 décembre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 12 décembre 1997;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et M. VANDESCOTTE, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le requérant est sous-percepteur à LA POSTE. Alors qu'il était affecté à la Direction générale 6, il a été muté d'office, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1994, au bureau postal de Bruxelles 3; il a ensuite été mis à la disposition du bureau postal de Bruxelles 8, où il est utilisé en "service général", ce qui implique, selon LA POSTE qu'il peut être désigné comme "réserve" au jour le jour; une note de LA POSTE du 18 juillet 1997 précise que "cette notion de réserve est utilisée pour désigner l'agent en service général qui est tenu à la disposition du bureau afin de pouvoir effectuer - au pied levé - le remplacement sur les services délaissés par leurs titulaires (maladie, accidents, etc. ...). Cette mesure est prise afin de pouvoir assurer et assumer le principe de

continuité du service". Selon un usage en vigueur à LA POSTE, les agents de ce service "réserve" sont mis d'office en congé lorsqu'ils ne peuvent être utilisés pour un remplacement.

2. Le 8 juillet 1997, le requérant est mis en congé d'office pour un demi-jour, en raison de l'excédent de personnel.

3. Le 9 juillet 1997, le requérant téléphone au bureau de poste pour annoncer qu'il ne se présentera pas à son travail au motif qu'il ne travaille pas à mi-temps; il est à nouveau mis d'office en congé pour un demi-jour.

Le requérant a demandé la suspension de l'exécution et l'annulation des décisions le plaçant en congé d'office; le 22 septembre 1997, le supérieur hiérarchique du requérant a rapporté ces décisions.

4. Le 14 juillet 1997, le percepteur du bureau de poste de Bruxelles 8, Monsieur DE GUNSCH, demande au requérant de fournir des explications précises quant à sa communication téléphonique du 9 juillet.

5. Le 15 juillet 1997, le requérant répond. Il expose qu'en violation de son régime statutaire, il a été mis "dans une situation de régime mi-temps très particulier, qui ne trouve, du reste, aucune existence juridique". Il estime que puisque ce régime est illégal, il n'est pas tenu de s'y conformer. Il précise qu'il souhaite que ses jours de congé lui soient restitués et sollicite une réponse.

6. Le 18 juillet 1997, M. DE GUNSCH lui répond que compte tenu de ses fonctions, il peut être désigné comme "réserve" et mis en congé lorsqu'il ne doit pas effectuer de remplacement.

Il souligne que cette procédure est utilisée depuis de nombreuses années en sorte que l'absence du requérant le 9 juillet est illégale et entraînera des sanctions disciplinaires. Il note encore qu'il doit agir en fonction des intérêts de LA POSTE et non en fonction des intérêts personnels des agents.

7. Ce même jour, le requérant rétorque au percepteur que sa réponse manque en droit et qu'il agit comme juge et partie.

8. Le 25 juillet 1997, M. DE GUNSCH prend la décision suivante :

" Comme il vous (a) déjà été communiqué, vous ne vous trouvez pas en utilisation à mi-temps. Votre absence le 9 juillet 1997 est donc irrégulière. Il ne vous appartenait d'ailleurs pas de décider qu'une situation d'utilisation est irrégulière et de ne pas obtempérer aux directives données pour votre utilisation. Si vous vous estimiez lésé, vous auriez dû m'en faire part.

Je vous inflige le rappel à l'ordre. 3h48 seront déduites de votre reliquat congés et repos".

A ce moment, il ne la notifie pas au requérant qui n'en sera avisé que le 11 septembre 1997.

9. Le 29 juillet 1997, M. DE GUNSCH s'adresse à M. BOSSUYT, percepteur du bureau postal de Bruxelles 3, pour annoncer que le requérant a été mis d'office en congé le 8 juillet pour une demi-journée, que le 9 juillet il a annoncé qu'il ne viendrait pas travailler parce qu'il ne travaille pas à mi-temps, que ses explications sont inadmissibles et qu'il se propose de lui infliger un rappel à l'ordre.

10. Le 4 août 1997, M. BOSSUYT annonce à M. DE GUNSCH qu'il estime qu'une pièce manque : il a été demandé au requérant de s'expliquer sur sa communication téléphonique du 9 juillet mais non sur son absence.

Il propose que le requérant soit donc interrogé sur ce point.

11. Le 5 août 1997, M. DE GUNSCH interpelle à nouveau le requérant. Il considère que le fait d'avoir été mis en congé d'office pour un demi-jour le 8 juillet 1997 ne l'autorisait pas à rester absent le lendemain. Il estime qu'il n'y a pas de lien entre les deux absences et demande au requérant de justifier son absence du 9 juillet 1997.

12. Le 7 août 1997, le requérant répond que le 9 juillet, il était écarté du service à l'encontre de sa convenance puisqu'il était mis en congé d'office; il insiste sur l'illégalité de cette mise en congé.

13. Le 10 août 1997, il écrit à nouveau à M. DE GUNSCH pour dénoncer les faits.

14. Le 8 septembre 1997, M. BOSSUYT inflige au requérant la peine du rappel à l'ordre. Cette décision est ainsi motivée :

" pour avoir refusé d'assurer au bureau de Bruxelles 8 le service "réserve" en date du 9 juillet 1997 sous prétexte qu'il ne soit pas engagé en tant qu'agent "mi-temps"; bien qu'il ait le droit de contester la manière dont le reste de la journée ait été comblé, il n'a pas le droit de refuser d'assurer un service incomplet. L'absence du 9 juillet 1997 est irrégulière et je propose la non-rémunération".

15. Le 11 septembre 1997, le rappel à l'ordre du 25 juillet 1997 et celui du 8 septembre 1997 sont portés à la connaissance du requérant;

Considérant que le requérant prend un moyen, le cinquième de la requête, de l'incompétence de l'auteur de l'acte; que dans une première branche, intitulée "incompétence légale", le requérant expose qu'étant unilingue, il ne peut être affecté dans les services locaux de Bruxelles-Capitale ni soumis à une autorité locale de

Bruxelles-Capitale; qu'il en déduit "qu'une telle autorité locale n'a aucune légitimité légale d'autorité à l'égard d'un agent unilingue et, par la force des choses, aucune compétence légale pour prendre à son égard une quelconque décision unilatérale ayant pour conséquence de produire des effets juridiques"; que dans une seconde branche, intitulée "incompétence administrative", le requérant expose que, pour des raisons médicales, il est provisoirement utilisé au bureau postal de Bruxelles 8 mais que la partie adverse considère qu'il est provisoirement affecté au bureau postal de Bruxelles 3 et que c'est pour ce motif que le percepteur du bureau de Bruxelles 8 a demandé à celui du bureau de Bruxelles 3 "d'acter en sa qualité de chef hiérarchique considéré comme compétent, la décision d'infliger à l'agent la peine disciplinaire en cause"; qu'il souligne que son affectation provisoire au bureau de Bruxelles 3 date de décembre 1993 et ne pouvait pas dépasser une durée de six mois, de sorte que l'autorité compétente pour lui infliger une sanction disciplinaire est celle dont il dépendait antérieurement;

Considérant que les percepteurs de Bruxelles 3 et de Bruxelles 8 ont chacun, mais à des dates différentes, pris une décision infligeant au requérant la sanction disciplinaire du rappel à l'ordre pour son absence du 9 juillet 1997; que le statut applicable aux agents de LA POSTE, qui détermine le supérieur hiérarchique compétent pour prononcer une peine disciplinaire, ne prévoit aucune hypothèse permettant à deux supérieurs d'infliger à un même agent une sanction pour un même fait; que la circonstance qu'il existerait un doute sur le service auquel, en droit sinon en fait, l'agent est affecté, ne constitue pas un motif habilitant deux supérieurs à sanctionner un agent pour un même fait, laissant à cet agent et, partant, au Conseil d'Etat, le soin de déterminer laquelle des deux sanctions émanerait éventuellement d'un auteur compétent; que le moyen, en tant qu'il est

dirigé contre les décisions infligeant la sanction du rappel à l'ordre, est manifestement fondé;

Considérant que la requête porte également sur les objets suivants :

" Annulation de tous les effets et de toutes les mesures qui ont un lien direct et indirect avec cet acte ou avec les considérations qui y sont mentionnées.

Et plus particulièrement,

- annulation de l'inscription de la peine sur la fiche individuelle d'évaluation du requérant et des effets qui s'en suivent.

- annulation de la proposition et de l'éventuelle application de la non rémunération de la journée du 9 juillet 1997;

(...)"

Considérant que le Conseil d'Etat n'a pas à rechercher tous les effets et toutes les mesures présentant un lien avec la sanction disciplinaire et ne peut donc avoir égard qu'aux objets "plus particulièrement énoncés"; que l'inscription d'une peine disciplinaire sur la fiche individuelle d'un agent est un acte d'exécution qui n'est pas annulable comme tel; qu'au demeurant, l'annulation de la sanction empêche d'inscrire celle-ci sur la fiche individuelle du requérant ou, si elle est déjà inscrite, emporte la radiation de cette inscription; qu'une proposition n'est pas un acte susceptible de recours; que l'"application de la non rémunération", à supposer que le Conseil d'Etat soit compétent pour en connaître, est présentée comme éventuelle de sorte que le recours, en tant qu'il se donne cet objet, est en tout cas prématuré,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulée la décision infligeant à Ilias HATZIZERVOUDAKIS la sanction disciplinaire du rappel à l'ordre.

La requête est rejetée pour le surplus.

**Article 2.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre 1900 nonante-sept par :

|                          |                                    |
|--------------------------|------------------------------------|
| M <sup>mes</sup> GEHLEN, | conseiller d'Etat, président f.f., |
| ROBA,                    | greffier assumé.                   |

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

S. GEHLEN.